

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEPTIDI 17 du Mois Prairial,

Ere vulgaire.

Jeudi 5 Juin 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 24 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franches au citoyen FONTAVILLE, chargé de recevoir l'Abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 30 mars.

DANS une assemblée générale des citoyens des villes & comté de Philadelphie, tenue dans la cour du gouvernement, en conséquence d'une convocation générale, Etienne Girards étant président, les déclarations & résolutions suivantes ont été proposées & adoptées à l'unanimité.

« Considérant que les Etats-Unis de l'Amérique n'ont cessé, depuis l'époque glorieuse qui en a fait une nation indépendante, de chercher, par toutes sortes de moyens honnêtes, à faire prévaloir la justice la plus impartiale à toute leur conduite envers les nations étrangères, & à donner des preuves incontestables de la franchise & de la candeur avec laquelle nous étions disposés à cultiver l'amitié & la bienveillance de tout le genre-humain, & particulièrement celle de la Grande-Bretagne, desiraat, par une réconciliation générale, effacer jusqu'au souvenir des torts qu'elle a eus envers nous dans le cours de notre révolution;

« Considérant aussi que des dispositions aussi pacifiques & aussi propres à concilier les esprits, en exigeoient de pareilles de la part de la Grande-Bretagne, & qu'elle ne manqueroit pas, à son tour, d'exercer envers les Etats-Unis les mêmes principes d'impartialité, de justice & de bienfaisance. Les Etats-Unis étoient d'autant plus en droit de s'y attendre, qu'ils ont montré autant de zèle depuis la séparation des deux pays qu'avant cette époque, à étendre le commerce, les manufactures de la Grande-Bretagne, & à fournir abondamment les colonies éloignées & indigentes de tout ce que le sol américain pouvoit produire;

« Mais considérant que la Grande-Bretagne, loin d'être touchée de cet exemple de magnanimité, a constamment, par une politique aussi astucieuse que vindicative, sans égard aux traités formels ni aux loix des nations, méconnu les droits, attaqué les intérêts, interrompu les liaisons & insulté à la dignité des Etats-Unis.

« En effet, elle a refusé arbitrairement de rendre les postes de l'Ouest, nonobstant la clause formellement stipulée dans le traité de paix.

» Au mépris de la justice & de l'humanité, elle a fomenté & entretenu la guerre des sauvages contre les Etats-Unis.

» Elle a eu la perfidie de lâcher les barbaresques d'Afrique pour piller & mettre dans les fers les citoyens des Etats-Unis.

» Elle a eu l'arrogance de vouloir prescrire des bornes au commerce des Etats-Unis.

» Elle a eu la bassesse d'autoriser les pirateries de ses propres sujets sur les vaisseaux américains.

» Elle a usé de violence en saisissant & mettant en séquestre, jusqu'à la concurrence de plusieurs millions de piastres, les vaisseaux & la propriété des citoyens des Etats-Unis.

» Elle a insolemment emprisonné, lâchement séduit ou engagé à son service, par force, plusieurs milliers de matelots américains.

» Elle a ajouté le mépris à la violence, en dédaignant d'écouter les plaintes répétées qui lui ont été faites sur des injustices aussi multipliées.

« Considérant enfin que, dans tous les tems, les citoyens ont le droit, & qu'il est même de leur devoir dans la crise actuelle, d'énoncer leur opinion avec franchise & fermeté, de réclamer la protection du gouvernement, & de donner des assurances méritées de confiance & d'appui à ceux qui sont chargés de l'administration des affaires publiques. En conséquence,

« Résolu que les citoyens de la ville & comté de Philadelphie, justement affectés des injustices & des insultes faites par la nation britannique aux droits, au commerce & à la dignité des Etats-Unis, demandent que le gouvernement général prenne toutes les mesures qu'ils ont lieu d'attendre de sa sagesse & de son patriotisme, mais qui n'ont été que trop négligées, à l'effet d'obtenir de la nation angloise réparation pour le passé & sûreté pour l'avenir; comme aussi de protéger & d'encourager leur commerce, & de faire respecter parmi les peuples de l'univers la dignité & la puissance de la république américaine, s'engageant ici de soutenir ces mesures de toutes leurs forces & de tous leurs moyens.

« Considérant d'ailleurs que la lutte pénible, mais glorieuse

de la nation française pour fonder une république libre , a dû naturellement irriter d'un côté les despotes & leurs esclaves, tandis que de l'autre elle a excité l'admiration & les applaudissemens de toutes les ames généreuses & éclairées, & rappeler au souvenir des Américains, en particulier, les services importans que cette nation leur a rendus dans leurs jours de persécution & de calamité; elle a produit aussi dans leur esprit la conviction que la cause de la France est virtuellement celle de l'Amérique & du genre humain en général; ce qui les porte par conséquent à former avec un cœur sensible & reconnoissant les vœux les plus sincères pour les succès & la prospérité de cette nation, leur amie & leur alliée; en conséquence.

» Résolu, que le desir & la recommandation expresse des citoyens des ville & comté de Philadelphie sont que le gouvernement général, quelques puissent être les opérations politiques, regarde avec une indulgence généreuse ces irrégularités que la loi impérieuse des circonstances, & non une volonté déterminée de nous attaquer, a introduites dans la politique commerciale de la France. En effet, ses derniers décrets qui établissent comme loix de l'état ses traités avec les Etats-Unis, prouvent évidemment que ces irrégularités ont été, de la part de la république, bien plutôt l'effet de la nécessité que d'un dessein prémédité de nous nuire. Il convient donc de se montrer, envers les François & en faveur de leur cause, avec tout le zèle que l'amitié peut inspirer, sans blesser les loix de la justice.

» Ces résolutions ayant été arrêtées, on a proposé les suivantes qui ont été parcellément adoptées à l'unanimité.

» Résolu, que comme les injustices & les pertes éprouvées par l'Amérique exigent que le gouvernement fédératif y apporte un prompt remède, l'assemblée est d'avis qu'il sera prudent de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les Algériens & les Anglois ne s'approprient plus de notre propriété; comme aussi de mettre incessamment un embargo sur les vaisseaux de la Grande-Bretagne & des prohibitions sur les produits de ses manufactures jusqu'à ce que les Américains aient reçu l'indemnité de leurs pertes, & que les postes de l'Est soient remis entre leurs mains.

» Le président ayant prié l'assemblée de prendre en considération les calamités qu'éprouvent ceux de nos frères qui sont captifs à Alger, les résolutions suivantes ont été proposées & adoptées à l'unanimité.

» Résolu, qu'il sera formé un comité de cinq citoyens pour présenter un projet tendant à obtenir de la bienveillance de tous les bons patriotes des dons gratuits destinés à soulager & à racheter ceux de nos malheureux compatriotes qui, navigant à bord de vaisseaux philadelpiens, sont tombés entre les mains des pirates d'Alger, ou de toute autre nation.

» Résolu, que ledit comité fera son rapport à la prochaine assemblée générale qui doit avoir lieu le 22 du présent mois de mars.

Signé. Stephen-Girard, *président.*

Robert M. Kean, *secrétaire.*

Note des rédacteurs. Voilà que la foi punique du ministère anglois se trouve proclamée à la fois dans les deux hémisphères: il n'a point fallu de concert pour cela; les faits les plus authentiques ont rendu odieux aux deux grands peuples libres de l'univers ce gouvernement machiavélique. Que ses alliés forcés s'instruisent par cette double & grande leçon que la France & l'Amérique leur donnent, & bien ôt les trahisons, les séductions, les perfidies & la profonde immoraliété de Pitt lui enleveront les alliés qu'il a achetés dans l'Europe, avec le dessein secret de les rendre ensuite ses esclaves, & dans le parlement britannique lui-même pour con-

sommer l'ouvrage de son despotisme sur sa propre nation qu'il veut enchaîner.

FRANCE.

De Paris, le 17 prairial.

Les agens de la république française, en Suisse, Jobert & Ladimette, écrivent que la prise de Coni a achevé de porter la terreur dans la cour de Turin, & que le roi de Sardaigne fait emballer ses effets les plus précieux pour les envoyer à Venise & à Vienne, tandis qu'il se propose de se retirer lui-même à Mantoue.

Une lettre de Brest du 6 prairial porte qu'une division de notre escadre vient d'enlever une frégate, quelques corvettes & 35 bâtimens anglais, & que ces prises chargées de bouillons & de comestibles, ont approvisionné ce port. La même lettre porte que le 4, vingt-six administrateurs du département du Finistère ont porté leur tête sur l'échafaud, pour avoir tenté de donner la Bretagne aux Anglais. Cette lettre est signée Donzé Verteuil, accusateur public du tribunal révolutionnaire étant à Brest.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 15 prairial.

L. G. Desfrouseaux, âgé de 42 ans, natif de Sedan, fabricant de draps, cultivateur, maire de Sedan en 1790;

J. B. D. Legardeur, âgé de 52 ans, natif de Sedan, fabricant de draps, & membre de la municipalité de Sedan;

F. P. Legardeur, âgé de 60 ans, né à Verdun, ex-fabricant de draps, ex-notable, président du tribunal & du bureau de paix de Sedan;

N. R. Hulin, pere, âgé de 63 ans, natif de Sedan, fabricant de draps, officier municipal de Sedan;

J. G. J. Saint-Pierre, âgé de 55 ans, né aux Otieux, département de Seine-Inférieure, vivant de ses revenus, ex-officier municipal de Sedan;

P. C. Fournier, âgé de 42 ans, natif de Sedan, épicer, officier municipal de cette commune;

J. B. Petit, fils, âgé de 50 ans, natif de Mezières, officier municipal de Sedan;

L. F. Gigoux-Saint-Simon, âgé de 61 ans, né à Merles, département des Deux-Sèvres, avant la révolution aide-major de la place de Sedan, officier municipal de cette commune;

J. L. Lenoir, pere, âgé de 39 ans, né à Sedan, teinturier, ex-procureur de cette commune;

N. Varoquier, âgé de 62 ans, né à Givry, ex-notable de la commune de Sedan;

A. Grosclin, pere, âgé de 66 ans, épicer, ex-notable de la commune de Sedan;

J. C. N. Lechanteur, âgé de 31 ans, natif de Vrillambois, brasseur, ex-notable, actuellement administrateur du district de Sedan;

H. Mesmer, âgé de 52 ans, natif de Sedan, brasseur, ex-notable de cette commune;

J. Hennuy, âgé de 46 ans, né à Sedan, libraire, ex-notable de cette commune;

L. Edet-Jamme, âgé de 46 ans, né à Sedan, charpentier, aussi ex-notable;

E. N. J. Chayoux-Tavoux, âgé de 41 ans, natif de Sedan, brasseur, aussi ex-notable;

P. Gin ux-Vermon, âgé de 44 ans, natif de Sedan, brasseur, notable de cette commune;

S. Jacquet-Delatre, âgé de 44 ans, natif de Sedan, notable de cette commune;

L. Edet, âgé de 46 ans, né à Sedan, ex-notable;

J. B. Ludet, pere, âgé de 64 ans, chef armurier, ex-notable de cette commune;

A. C. Rouffan, âgé de 56 ans, natif de Sedan, orfèvre, ex-notable de cette commune;

H. Servais, âgé de 66 ans, natif de Franchement, aussi ex-notable de Sedan;

P. Dalché, pere, âgé de 63 ans, natif de Sedan, orfèvre, ex-notable de cette commune;

M. Noël, dit Laurent, âgé de 63 ans, natif de Sedan, officier municipal de cette commune;

L. J. Bechet, âgé de 60 ans, né à Sedan, manufacturier, ex-officier municipal de cette commune, domicilié à Philippville;

P. S. Bechet, âgé de 38 ans, né à Sedan, fabricant de draps, ex-officier municipal, administrateur & receveur de l'hôpital de cette commune;

C. Fauvois, âgé de 55 ans, né à Montfaucon, département de la Marne, traiteur, ex-notable de Sedan, domicilié à Lagny-Bognoie, département des Ardennes;

Convaincus d'être auteurs ou complices de complots & conspirations formés de complicité avec le tyran, les agens, notamment avec le traître Lafayette, par suite desquelles des manœuvres ont été employées pour corrompre & diriger les armées contre la représentation nationale, la commune de Paris & le peuple français, arrêter l'exercice du pouvoir législatif, en privant de leur liberté & retenant comme otages les représentants du peuple, en prenant & publiant des arrêtés & proclamations contenant des moyens d'exécution de ces manœuvres, en publiant & prenant, de concert avec Lafayette, des arrêtés & proclamations en date des 12 & 14 août 1792, tendant à favoriser la trahison de ce scélérat, en privant de leur liberté & retenant comme otages les représentants du peuple délégués par le corps législatif, & invoquant la résistance à main armée contre la représentation nationale & le peuple, en faveur du tyran, de sa famille & de sa dynastie, ont été condamnés à la peine de mort.

C. Lefranc, âgé de 54 ans, né à Ivry près Paris, chirurgien dans le 7^e régiment de Hussars, rue du Batoir, faubourg Germain;

P. Martin, âgé de 65 ans, né à Delu, dép. de la Meuse, cordonnier;

A. Cordoloi, âgé de 36 ans, né à Cambrai, chirurgien à Werling;

J. J. Deslandes, âgé de 58 ans, né à Chanape, département de l'Oise, brigadier de la 20^e division de gendarmerie, à Bouchain;

A. Guidet, âgé de 64 ans, né à Hourval, département des Ardennes, soldat invalide, à Metziers;

Convaincus d'une conspiration qui a existé contre le peuple, en entretenant des intelligences avec les émigrés, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en employant des manœuvres tendantes à empêcher le recrutement, à vexer les défenseurs de la patrie, à ébranler leur fidélité envers la nation, & à favoriser les projets infâmes de Lafayette & de Dumouriez, ont été condamnés à la peine de mort.

Soulier, âgé de 44 ans, né à Auron, district de Chion-la-Montagne, laboureur;

J. Michor, âgé de 32 ans, même demeure & qualité;

J. Bile, âgé de 31 ans, né à Paris, ouvrier en porte-feuilles, à Bicêtre;

P. F. Viard, âgé de 33 ans, né à Rencuve, département du Nord; Coaccusés, ont été acquittés & mis en liberté.

Du 16 prairial.

E. M. Leduc, ex-marquis de Bieville, âgé de 69 ans, né à Rouen, gentilhomme ordinaire de la chambre du tyran, conseiller au ci-devant parlement de Rouen; à Paris;

A. L. Leduc, fils du précédent, âgé de 27 ans, lieutenant aux chassurs des Vosges, domicilié à Belleville;

J. J. Meynard, âgé de 46 ans, né à Alby, ex-avocat, ex-clerc de notaire, ex-commis à la comptabilité, à Paris, rue Montmartre;

J. F. Dufouleur, âgé de 38 ans, né à Paris, notaire, rue Montmartre;

A. Moreau, âgé de 49 ans, né à Fourrières, départ. de la Somme, maître-d'hôtel du ci-devant comte de la Marck-Daremborg, ex-employé à la liquidation des dettes de la commune de Paris, rue du Faubourg-Honoré;

N. T. Letenneur, âgé de 60 ans, né à Breteuil, dép. de l'Oise, ex-écuyer, lieutenant-colonel de cavalerie, ensuite capitaine de gendarmerie, domicilié à Versailles;

Bernard St-Mihiel, âgé de 33 ans, né à Arroux, départ. de la Meurthe, lieutenant dans le 4^e bataillon de la Meurthe, arrêté à Nancy;

J. R. Thirial, âgé de 40 ans, né à Compiègne, ex-constituant, ex-curé de Château-Thierry, médecin à Versailles;

G. P. Lauzeno, âgé de 29 ans, né à Dunkerque, homme de lettres, ci-devant commissaire de police & de surveillance à Bruxelles, rue Bourg-Abbé, au Lion-d'Argent, à Paris;

Convaincus d'une conspiration contre le peuple, par suite de laquelle il a été entretenu des intelligences & correspondances avec les ennemis de l'état; il leur a été fourni des secours en argent & en marchandises; & pour parvenir à frustrer la république de sommes considérables & les envoyer aux émigrés, il a été passé une fausse obligation devant Dufouleur, notaire, & il a été tenu des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

M. A. Hernoux, âgée de 41 ans, née à Louviers, couturière, femme de F. M. Julien, doreur-argenteur à Paris, co-accusée, a été acquittée & mise en liberté.

F. Dauphin-Gourfac, âgé de 61 ans, natif de Chasseneuil, ex-noble, lieutenant de cavalerie, ci-valet du ci-devant ordre du tyran, à la Rochefoucault;

T. Thomas, âgés de 80 ans, native d'Angoulême, veuve de Gourfac, à Gourfac;

J. Dauphin-Gourfac, âgée de 54 ans, fille, native de Chasseneuil, y demeurant;

M. Jacquet-Gonin, âgée de 42 ans, native de Chasseneuil, femme divorcée de Pasquier Larcenchère, ex-garde-du-corps du tyran;

J. Clément, âgé de 52 ans, natif de Virac, district d'Angoulême, ex-curé de Vervant;

J. Dauphin-Lapeyre, âgé de 53 ans, natif de Rouffy, cultivateur à Ambreuil, ex-noble;

M. L. Dufour, âgée de 68 ans, native de Limoges, femme de compagnie de Gourfac;

Convaincus de conspirations contre le peuple, entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état en leur faisant passer des secours, en cherchant à avilir & dissoudre la représentation nationale, & en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

CONVENTION NATIONALE.

Voici le texte du décret rendu le 13 prairial, sur le rapport fait par Collot-d'Herbois, au nom du comité de salut public:

La convention nationale, voulant ne laisser aucun prétexte à retarder la distribution des secours dus aux familles des défenseurs de la patrie; après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des secours & de liquidation réunis, décrète:

Art. I. Toute citoyenne, veuve d'un citoyen mort en défendant la patrie, ou faisant un service requis & commandé au nom de la république, aura droit à une pension de 300 livres, en justifiant de ses besoins, conformément à l'article premier de la loi du 4 juin 1793 (vieux style.)

II. La pension de la veuve sera susceptible d'augmentation relativement à l'ancienneté de service du citoyen son époux; elle ne le sera point relativement au grade.

III. L'augmentation progressive de ces pensions sera de 50 liv. par chaque année de service effectif du citoyen; la dernière année sera comptée double.

IV. Le maximum de la pension des veuves sera de 1500 livres.

V. La veuve, dont le mari sera mort sur le champ de bataille, ou de la suite de blessures reçues dans les combats, recevra une indemnité provisoire, non sujette à être retenue.

VI. L'indemnité provisoire pour les veuves sera d'une année de la solde des militaires morts, n'ayant point grade d'officiers, & d'une demi-année de ceux morts ayant grade d'officiers. Le maximum de ces indemnités sera de trois mille livres.

VII. Les enfans des défenseurs de la patrie recevront, jusqu'à l'âge de 12 ans, la moitié des pensions, indemnités & provisoires payés aux veuves. Les enfans infirmes & hors d'état d'agir en jouiront pendant toute leur vie, quelle que soit l'époque de leurs infirmités.

VIII. Les pères & mères, & autres pères des défenseurs de la patrie, morts dans les combats ou en faisant un service requis & commandé, recevront, en secours provisoire, une année de ce qu'ils ont droit de prétendre, conformément aux articles 8 & 9 du titre 4 de la loi du 21 pluviôse, sauf retenue sur le définitif.

IX. Les soldats gravement mutilés recevront cumulativement tout ce qui leur est attribué par la loi, en indemnités ou pensions, relativement à leur ancienneté de service & à leurs blessures. Il n'y aura point de maximum qui leur soit applicable. Ils recevront en provisoire le tiers de ce qu'ils ont droit de prétendre par année; sauf retenue sur ce qui leur sera attribué définitivement.

X. Le service des défenseurs de la patrie datera toujours de l'époque où ce service effectif a commencé, & les secours

pour leurs familles sont applicables à tout le tems de son activité maintenue par la loi.

XI. Les pensions des veuves payées en exécution, & relativement à la date & aux dispositions des loix précédentes, continueront à l'être sur le même pied, à moins que les veuves ne déclarent préférer le traitement qui leur est attribué par les loix postérieures; elles ne pourront opter qu'une fois.

XII. Les citoyennes qui réuniront à-la-fois les titres de meres & d'épouses, de veuves & épouses, ou tout ensemble de meres, de veuves & épouses des défenseurs de la patrie, recevront cumulativement les pensions & indemnités attribuées par la loi à chacun de ces titres respectables.

XIII. Les citoyennes devenues meres par l'option, qui ont soigné dès l'enfance leurs fils adoptifs, employés à la défense de la patrie, ou requis pour la servir;

Les belles-meres dont le mariage a précédé l'enrôlement du volontaire devenu leur fils;

Les enfans reconnus par les défenseurs, qui sont restés orphelins, ou réunis à leur domicile en famille, ainsi que leurs meres, lorsqu'elles auront rempli fidelement les devoirs de la maternité, par des soins continués avant & depuis l'enrôlement du pere, jouiront de tous les bienfaits de la loi envers les enfans, meres & veuves des défenseurs de la patrie.

XIV. Lorsque le défenseur de la patrie sera reconnu avoir eu le caractère de pere de famille envers ses freres & sœurs ou parens orphelins, il leur transmettra par l'activité de son service les mêmes droits que le pere de famille, vivant & les secourant de son travail, auroit pu leur transmettre étant en état de service.

(La suite à demain).

Capitulation proposée par Dugommier, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, au général Navarro, commandant les troupes espagnoles à Collioure & autres postes environnans.

Au nom de la république françoise une & indivisible.

Art. 1^{er}. Le général commandant les troupes espagnoles à Collioure & autres postes environnans, remettra au peuple françois cette partie de la république que la trahison avoit livrée. — *Convenido*.

II. Les honneurs de la guerre seront accordés aux troupes espagnoles. — *Convenido*.

III. Elles sortiront des postes qu'elles occupent, tambour battant, drapeaux déployés, & défilent ainsi devant l'armée françoise; elles déposeront leurs armes en un lieu indiqué; elles se retireront en Espagne par le col de Bagneuil, après avoir fait serment de ne plus servir de toute la guerre contre la république françoise. Il sera envoyé incessamment un nombre de prisonniers françois qui seront le même serment que les Espagnols, égal à celui qui compose l'armée du général Navarro, lesquels seront désignés par le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales par ancienneté de détention. — *Convenido*.

IV. Tous les citoyens françois, c'est-à-dire, ceux depuis Bagneuil, Collioure, le Boulon, Ceret & autres lieux dépendans de cette armée, qui ont été arrachés de leurs foyers & transportés au loin par une violation manifeste du droit des gens, & qui existent en Espagne, seront rendus à leurs familles. — *Convenido*.

V. Tous les François rebelles & traîtres à la patrie, & autres conspirateurs connus sous le nom d'émigrés, actuellement existans sur le territoire de la république occupé par

les troupes aux ordres du général Navarro, seront livrés au général françois. — *No se cre que ai a alguno*.

VI. Pour la garantie de l'entiere exécution des trois précédens articles, le général espagnol fournira six étages choisis parmi ses officiers supérieurs. — *Admitido y seran 3 Carles y 3 tocs Corch*.

VII. Toute l'artillerie sera conservée & remise à la république, ainsi que toutes les munitions de guerre & de bouche, les tentes, ustensiles & autres effets militaires actuellement existans dans les magasins ou autres lieux. Il sera nommé respectivement des commissaires pour en constater l'état & le vérifier au besoin. — *Convenido*.

VIII. Aussi-tôt l'acceptation de la présente capitulation, toutes les places fortes & autres postes seront remis aux troupes de la république. — *Convenido segun al reglamento que se ara*.

Fait au Port-Vendre, le 7 prairial, l'an deuxieme de la république françoise, une & indivisible.

Signé Dugommier, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Signé, Eugenio Navarro de Eugen.

Pour copie conforme à l'original.

Signé Dugommier, général en chef.

(Présidence du citoyen Prieur.)

Séance du 16 prairial.

Bulletin du patriote Geoffroy. « Pendant la journée d'hier: il a ressenti quelques élancemens & picotemens dans les plaies, le soir, il eût tombé une portion d'escarres mêlée de caillots de sang & de suppuration. Dans la nuit, il a aussi éprouvé les mêmes effets que dans le jour: néanmoins il a dormi 4 heures. Ce matin il est sans fièvre ».

Rullh, au nom du comité de sûreté générale, annonce qu'un armateur de Port-Malo, nommé Grandclaux, ayant été mis en arrestation, a trouvé le moyen de s'évader, par la négligence ou le crime de ses gardiens. Cette homme laisse à la république d'immenses richesses: 20 vaisseaux qui lui appartenoient sont rentrés à bon port: on les évalue un milliard; il a de grands magasins remplis de sucre, d'indigo, de riz & autres marchandises: on a trouvé chez lui 200 mille livres en assignat & beaucoup d'or & d'argent. Rullh montre à l'assemblée un gilet qui appartient à Grandclaux, & dans lequel sont cousus 200 pieces d'or. — On applaudit vivement.

Un membre observe que 20 vaisseaux, en supposant leurs cargaisons des plus riches, ne vaudroient au plus que de 50 à 80 millions.

Un autre membre dit qu'il connoît la fortune de Grandclaux; que cet armateur pouvoit avoir il y a deux ans, près de six millions de biens; mais qu'ayant fait passer une partie de ses fonds en Angleterre, où il a des fils émigrés, il peut lui rester à présent trois millions de fortune.

Rullh déclare qu'il a annoncé le fait d'après les renseignements qui ont été transmis au comité; qu'il a bien pu être commis une erreur; mais qu'il refuse toujours, que de grands biens sont laissés à la république par un conspirateur. Les gardiens auxquels on avoit confié la personne de Grandclaux, sont en arrestation.

Grégoire fait un rapport sur les moyens moraux d'augmenter les patois ou idiômes dans l'étendue de la république: il propose une adresse aux citoyens, qui est adoptée. Le rapport & l'adresse ont excité de vifs applaudissemens: ces ouvrages présentés au nom du comité d'instruction publique, seront imprimés & adressés à tous les communes & sociétés populaires.